

poursuite d'efforts politiques tendant à favoriser le dialogue avec les autres pays et recherche active d'une approche de la sécurité européenne faisant appel à la coopération, notamment dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement.

6. Pour réaliser son objectif essentiel, l'Alliance, remplit les tâches fondamentales de sécurité suivantes :

I. fournir l'une des bases indispensables à un environnement de sécurité stable en Europe, fondé sur le développement d'institutions démocratiques et sur l'engagement de régler les différends de manière pacifique, dans lequel aucun pays ne serait en mesure de recourir à l'intimidation ou à la coercition contre un État européen, quel qu'il soit, ni d'imposer son hégémonie par la menace ou le recours à la force;

II. servir aux Alliés, conformément aux dispositions de l'Article 4 du Traité de l'Atlantique Nord, d'enceinte de consultation transatlantique sur toute question affectant leurs intérêts vitaux, notamment en cas d'événements représentant un risque pour leur sécurité, et de cadre de coordination appropriée de leurs efforts dans des domaines d'intérêt commun;

III. exercer une fonction de dissuasion contre toute menace visant la territoire d'un État membre de l'OTAN, et une fonction de défense en cas d'agression;

IV. préserver l'équilibre stratégique en Europe.

7. D'autres institutions comme la Communauté européenne, l'UEO et la CSCE ont également un rôle à jouer dans ces domaines, selon leurs responsabilités et leurs vocations respectives, l'affirmation d'une identité européenne de sécurité et de défense montrera que les Européens sont prêts à assumer une plus grande part de responsabilités pour leur sécurité, et aidera à renforcer la solidarité transatlantique. En raison toutefois du nombre de ses membres et de l'étendue de ses capacités, l'OTAN a une position particulière qui lui permet de remplir ces quatre fonctions de sécurité essentielles. L'OTAN est le forum essentiel de consultation entre les Alliés et l'enceinte où ceux-ci s'accordent sur des politiques touchant à leurs engagements de sécurité et de défense au titre du Traité de Washington.

8. En définissant en ces termes les fonctions essentielles de l'Alliance, les États membres confirment que le domaine de compétences de l'Alliance, de même que les droits et obligations prévus dans le Traité de Washington, restent inchangés. ■

Arrêté de situation sur les FCE

Le 14 juin était résolu, après plusieurs mois de discussions et de négociations, le problème découlant de l'interprétation apportée par l'URSS à l'article III, consacré aux «règles de comptabilisation», du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE). Fait digne de mention, ce problème a été résolu dans le cadre du Traité sur les FCE lui-même : une conférence extraordinaire, convoquée conformément à l'article XXI, a permis aux 22 États signataires de formuler des déclarations exécutoires qui constituent un accord international distinct. Le Groupe consultatif commun s'est aussi réuni pour permettre à l'URSS de faire une déclaration sur l'équipement militaire stationné à l'est de l'Oural et de ce fait exclu du Traité.

L'URSS est parvenue à calmer les appréhensions de tous les signataires au sujet de l'article III en annonçant son intention de respecter plusieurs obligations. Elle a ainsi accepté de respecter, dans la zone d'application du Traité sur les FCE, les plafonds imposés par le Traité aux quantités d'armements et d'équipements conventionnels limités par le Traité (ELT) que l'Infanterie de marine, la Défense côtière et la Force de fusées stratégiques pourront détenir; ces plafonds seront fixés aux niveaux qui avaient cours le 19 novembre 1990. L'URSS a également accepté que les seuls ELT affectés à la Force de fusées stratégiques soient des véhicules blindés de transport de troupe.

L'URSS a en outre convenu de réduire le nombre d'ELT affectés à d'autres unités à l'intérieur de la zone d'application du Traité de manière à rendre la quantité totale de ses ELT dans la région conforme aux limites numériques prévues. Surtout, l'URSS a accepté, pour clarifier les règles de comptabilisation, que tous les ELT stationnés dans la zone d'application du Traité soient assujettis aux limitations prévues par celui-ci à moins de mention expresse à cet égard ou à moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les déclarations échangées le 14 juin, et ce, indépendamment de l'affectation prévue ou de l'unité concernée.

Dans des déclarations identiques en réponse à la déclaration de l'URSS, les 21 autres signataires reconnaissent le caractère exécutoire de ces déclarations, convenaient qu'elles prendraient effet en même temps que le

Traité sur les FCE et notaient que la déclaration de l'URSS constituait une base acceptable permettant de poursuivre les démarches en vue de la ratification et de la mise en oeuvre du Traité sur les FCE. La République fédérative tchèque et slovaque a été le premier État à déposer, au cours des mois qui ont suivi, son instrument de ratification. D'autres États devraient faire de même au cours des prochains mois. La restructuration de l'URSS, et en particulier la séparation des États baltes, pourra cependant nécessiter quelques changements supplémentaires pour permettre la mise en oeuvre de toutes les obligations contenues dans le Traité sur les FCE. ■

Les «Ciels ouverts»

Les négociations entre les pays membres de l'OTAN et les États qui faisaient partie de l'ancienne Organisation du Traité de Varsovie concernant un accord «Ciels ouverts» ont repris le 9 septembre dernier à Vienne. La proposition «Ciels ouverts» vise à permettre aux États parties de faire exécuter des survols par des avions non armés, après bref préavis, afin de renforcer la confiance. Deux séries de négociations ont eu lieu jusqu'ici : une à Ottawa, en février 1990, et l'autre à Budapest, en avril de la même année. En avril dernier, le Canada a présenté, au nom des alliés, une nouvelle position de compromis à l'Union soviétique.

La reprise des pourparlers a été annoncée par le ministre des Affaires étrangères de la Hongrie, M. Gesa Jeszenszky, et la secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M^{me} Barbara McDougall. «Un régime «Ciels ouverts» constitue un élément important d'un nouvel ordre de sécurité. Nous sommes très heureux de collaborer aussi étroitement avec la Hongrie à ces pourparlers», a dit M^{me} McDougall.

«Nous espérons que l'expérience acquise lors du survol d'essai effectué par le Canada et la Hongrie (en janvier 1990) ainsi que le régime bilatéral «Ciels ouverts» établi par la Hongrie et la Roumanie nous aidera à clore avec succès ces négociations», a déclaré M. Jeszenszky.

Les pourparlers se poursuivront tout l'automne. D'après les premières négociations, tout porte à croire que les parties sont disposées à faire des compromis et qu'elles pourraient en venir à une entente d'ici les six prochains mois. ■